

Acte pour transporter à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté les pouvoirs et les biens-fonds et les propriétés y désignés, appartenant maintenant aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, et pour transférer une autre partie des biens et propriétés y désignés à sa majesté la reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province.

ATTENDU que par un acte passé dans la septième année du règne de sa présente majesté, intitulé : "*Acte pour transporter aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs et pour d'autres fins y mentionnées,*" divers pouvoirs et autorités ont été donnés et transportés aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, pour être par eux exercés, et que certaines terres et autres propriétés immobilières mentionnées et désignées dans la cédule annexée à l'acte maintenant cité, et diverses terres et autres propriétés immobilières achetées, prises, employées et occupées en vertu du dit acte et en vertu de divers transports, cessions, aliénations et baux ou par quelques autres moyens, pour la défense militaire de cette province avant la passation du présent acte, ont été transportées aux dits principaux officiers; et attendu que sa majesté a cru à propos de révoquer les lettres patentes de quelques-uns des dits officiers et de transférer par d'autres lettres patentes à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté l'administration du département dont les devoirs étaient auparavant remplis par les dits principaux officiers de l'artillerie de sa majesté; et attendu que les terres de l'artillerie de sa majesté dans cette province comprenaient lors de la passation du présent acte les divers biens, propriétés et terres désignées dans les deux cédules annexées au présent acte; et attendu qu'il a plu à sa majesté de signifier sa gracieuse intention de transférer des dits principaux officiers à l'un des principaux secrétaires d'état de sa majesté les divers pouvoirs et autorités et telles des diverses terres et autres propriétés immobilières comprises dans le susdit acte en partie cité qui sont désignées dans la première cédule annexée au présent acte et tous titres, propriétés et intérêts en icelles respectivement, et de transférer des dits principaux officiers pour les transporter de nouveau à la couronne, toutes celles des dites terres et autres propriétés immobilières comprises dans le dit acte en partie cité qui sont désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, pour les fins publiques de cette province, sujet aux dispositions ci-après établies;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Tous les pouvoirs, autorités, droits et privilèges quelconques qui, en vertu du susdit acte en partie cité ou d'aucun autre acte ou actes ou d'aucune loi, usage ou coutume quelconque, ont été ou furent en aucun

Préambule.
7 Victoria
chapitre 11.

Pouvoirs, etc.,
en vertu de la
7 Vic. c. 11,